

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 19 Juillet 1910;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Najac, en date du 8 Novembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Fontaine publique de Najac
(Aveyron)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Aveyron et
au Maire de la commune de Najac,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 28 Décembre 1905.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Déléation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts